

N° 8630³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » et modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 6 juillet 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

I.1. Remarque préliminaire

La Commission, tout comme les auteurs du projet de loi, prennent note de l'observation du Conseil d'État selon laquelle la lecture du projet de loi sous rubrique, et notamment des articles 6, 7 et 11, révèle que l'autonomie du Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle est nettement entravée par les mécanismes de contrôle exercés par l'État. Conformément à son avis complémentaire du 2 mai 2001 sur le projet de loi n° 4702 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster », le Conseil d'État rappelle qu'un « juste équilibre entre le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'État en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle » doit être recherché. Une séparation judicieuse entre les décisions relevant de la souveraineté exclusive du conseil d'administration et celles soumises à l'approbation du ministre de tutelle ou du Gouvernement en conseil s'impose en conséquence.

I.2. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler qu'elle suit l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026.

La remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ordre de rédaction des dispositions modificatives à la suite des dispositions autonomes, mais avant les dispositions abrogatoires ou transitoires, entraîne le déplacement de l'article 14 initial après l'article 15 initial, pour devenir, sous un nouveau chapitre inséré, l'article 15 nouveau. Il en résulte une renumérotation de

l'article 15 initial, devenu l'article 14 nouveau, ainsi que du chapitre 5 initial, qui devient le chapitre 6 nouveau.

I.3. Changement de l'intitulé

Le Conseil d'État signale que le projet de loi sous avis comporte non seulement des dispositions autonomes, mais également des dispositions modificatives. À cet égard, la Haute Corporation souligne que l'intitulé d'un acte est censé dresser l'inventaire des actes que le dispositif modifie au moment de son adoption. En conséquence, l'intitulé de la loi en projet est reformulé comme suit :

« Projet de loi portant création d'un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » et modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

La modification de l'intitulé engendre également la création d'un article 18 nouveau relatif à l'introduction d'un intitulé de citation.

I.4. Recommandations et propositions de texte du Conseil d'État

La Commission tient compte de toutes les recommandations et propositions formulées par le Conseil d'État.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

À l'article 4, paragraphe 8 du projet de loi, le mot « exclus » est remplacé par le mot « révoqués ».

Commentaire de l'amendement :

L'amendement apporte une adaptation à l'article 4 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026.

Au paragraphe 8, le terme « exclus » est remplacé par le terme « révoqués ». Cette modification vise à assurer la cohérence terminologique du projet de loi avec le paragraphe 1^{er} du même article, qui prévoit la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil. Elle permet également de lever l'insécurité juridique relevée par le Conseil d'État quant à l'emploi de la notion d'« exclusion », qui n'est pas définie par le projet de loi.

Amendement 2

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 6, les mots « et du président » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement apporte plusieurs adaptations à l'article 5 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

À la phrase liminaire, les mots « et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil » sont supprimés. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le ministre. L'amendement supprime également la référence au code de déontologie destiné à s'appliquer au conseil d'administration. Cette suppression vise à éviter toute confusion avec les codes de déontologie applicables à certaines professions réglementées. Par ailleurs, la mise en place d'un code de déontologie risque de ne pas présenter de valeur ajoutée suffisante au regard des autres instruments de gouvernance interne de l'établissement, et notamment du règlement d'ordre intérieur.

Les mots « et du président » sont supprimés afin d'assurer la cohérence avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui prévoit que le président du conseil d'administration est nommé et révoqué par le Gouvernement en conseil, et de lever ainsi l'incohérence relevée par le Conseil d'État.

Amendement 3

À l'article 6 du projet de loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé par les paragraphes 1^{er} et 2 nouveaux, libellés comme suit :

« (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui sont soumises à l'approbation du ministre :

1° la définition de la politique générale de l'établissement et les orientations stratégiques dans l'accomplissement de sa mission ;

2° l'engagement et le licenciement du directeur ;

3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que des conditions et modalités de rémunération du personnel ;

4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;

5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;

6° les conventions à conclure avec l'État ;

7° les actions judiciaires intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;

8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(1) Le conseil d'administration prend les décisions suivantes :

1° l'approbation du rapport général d'activités ;

2° les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;

3° les conventions à conclure avec l'État ;

4° l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

5° la nomination des membres des comités nationaux ;

6° la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;

7° les conditions des baux de moins de neuf ans.

(2) Le conseil d'administration prend les décisions suivantes, qui sont soumises à l'approbation du ministre :

1° la définition de la politique générale de l'établissement et les orientations stratégiques dans l'accomplissement de sa mission ;

2° l'engagement et le licenciement du directeur ;

3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que des conditions et modalités de rémunération du personnel ;

4° les budgets d'exploitation et d'investissement ;

5° l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

6° les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que leur affectation, et les conditions des baux de plus de neuf ans ;

7° les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations. ».

Commentaire de l'amendement :

L'amendement vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État concernant la répartition des compétences entre le conseil d'administration et le directeur de l'établissement.

À cette fin, les compétences du conseil d'administration sont restructurées afin d'opérer une distinction claire entre, d'une part, les décisions relevant de sa compétence propre et, d'autre part, les décisions qui, en raison de leur importance pour la gouvernance de l'établissement, sont soumises à l'approbation du ministre.

Le paragraphe 1^{er} nouveau regroupe ainsi les décisions que le conseil d'administration exerce de manière autonome dans le cadre de ses missions de gouvernance, tandis que le paragraphe 2 nouveau énumère les décisions stratégiques ou ayant une incidence particulière sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement qui demeurent soumises à l'approbation ministérielle.

Cette restructuration permet de clarifier les responsabilités respectives du conseil d'administration et du directeur, ce dernier demeurant chargé de l'organisation du bon fonctionnement de l'établissement, de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de la mise en œuvre des orientations stratégiques et de la gestion courante de l'établissement, conformément à l'article 7.

La répartition des compétences retenue s'inspire par ailleurs de la gouvernance prévue pour d'autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, notamment la Centrale nationale d'achat et de logistique (CNAL) et le Laboratoire national de santé (LNS), afin d'assurer une répartition cohérente des compétences entre les organes de gouvernance.

Les paragraphes 2 et 3 initiaux sont par conséquent renumérotés en paragraphes 3 et 4.

Amendement 4

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, les deuxième et troisième phrases sont remplacées comme suit :

« Cette convention porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les activités de l'établissement ainsi que sur les objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé affective et sexuelle. Elle détermine les délais et modalités d'exécution de ces missions, les moyens et les effectifs nécessaires à la mise en œuvre des activités de l'établissement et définit les engagements financiers de l'État. Cette convention est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration, qui reflète les missions de l'établissement, sa politique générale, ses orientations stratégiques, ainsi que les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la santé affective et sexuelle. Elle précise les modalités de mise en œuvre de ce programme, les moyens et les effectifs nécessaires à son exécution, ainsi que les engagements financiers de l'État. ».

Commentaire de l'amendement :

L'amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'État relatives à l'équilibre entre l'autonomie de l'établissement public et les mécanismes de tutelle exercés par l'État.

À cette fin, le contenu de la convention pluriannuelle est revu afin de préciser que celle-ci est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration. Les orientations stratégiques et les objectifs de l'établissement sont ainsi définis par ses organes de gouvernance, tandis que la convention pluriannuelle en organise les modalités de mise en œuvre ainsi que les engagements financiers de l'État.

Cette approche s'inscrit dans la lignée de celle retenue dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes » dans lequel la convention pluriannuelle est également établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration. Elle permet ainsi de mieux concilier l'autonomie de l'établissement avec l'exercice du pouvoir de tutelle de l'État, conformément aux observations formulées par le Conseil d'État.

Amendement 5

À l'article 12, paragraphe 2, du projet de loi, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire de l'amendement :

À la suite de l'observation du Conseil d'État, la deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée. En effet, la disposition selon laquelle le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est superfétatoire, le respect de ces conditions découlant directement de cette loi.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

PROJET DE LOI
portant création d'un établissement public dénommé « Centre
national de référence pour la promotion de la santé affective et
sexuelle » et modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Il est créé un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle », ci-après « établissement », placé sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

(2) L'établissement est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(3) L'établissement est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(4) Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) L'établissement a pour objet de promouvoir la santé affective et sexuelle tout au long de la vie, en défendant et en valorisant les droits y afférents, en renforçant les compétences individuelles et collectives en matière de santé affective et sexuelle et en promouvant des comportements sécuritaires et adaptés en santé affective et sexuelle afin de contribuer ainsi à la santé et au bien-être global de la personne dans le respect de sa diversité.

(2) L'établissement promeut une approche positive, inclusive et respectueuse de la sexualité ainsi que des relations humaines, affectives et sexuelles. Il agit en coopération avec les différents intervenants ayant des activités en lien avec l'objet de l'établissement. Il veille à un accès équitable à l'information et aux services en matière de santé affective et sexuelle.

Art. 3. (1) L'établissement a pour missions :

- 1° de suivre et de guider l'implémentation du plan d'action national pour la promotion de la santé affective et sexuelle par une évaluation régulière des objectifs et actions, ainsi que l'émission de recommandations écrites. Il contribue également à la définition des indicateurs d'évaluation du plan d'action national. Tous les trois ans, un bilan intermédiaire interne est réalisé, suivi d'une évaluation externe tous les cinq ans ;
- 2° de promouvoir les droits, la liberté et le bien-être affectifs et sexuels en élaborant et promouvant des outils de prévention et de lutte contre toute forme de violence ou de discrimination liées à la santé affective et sexuelle dans une approche intersectionnelle ;
- 3° d'assurer l'orientation de professionnels, d'institutions, de services et de toute personne intéressée, vers des ressources et structures spécialisées, ainsi que de développer et de promouvoir la formation continue et la centralisation d'informations relatives aux offres, services et activités disponibles au niveau national ;
- 4° de mettre en place, d'exploiter et de tenir à jour un centre de documentation destiné aux professionnels, institutions et au grand public en fournissant des informations d'actualité, des outils et des exemples de bonnes pratiques sur la santé affective et sexuelle, validés scientifiquement ;
- 5° de développer des outils pédagogiques, en collaboration avec des experts nationaux et internationaux à destination des formateurs, institutions de formation et partenaires de terrain ;
- 6° de conseiller les formateurs, les institutions multiplicatrices des secteurs social, éducatif, médical, psychosocial, judiciaire et associatif, ainsi que les acteurs de terrain concernant les contenus et messages en matière des formations et les messages à communiquer dans le cadre de ces formations ;
- 7° d'organiser, de coordonner et de favoriser les échanges et rencontres interprofessionnels ainsi que la mise en réseau avec des experts et institutions, tant nationaux qu'internationaux, afin de répondre aux besoins des différentes populations-cibles ~~populations cibles~~ ;

8° de développer, de réaliser et de coordonner des campagnes de communication et d'information pour sensibiliser les acteurs professionnels, institutions, services ainsi que toute personne intéressée à la promotion de la santé affective et sexuelle en partenariat avec les acteurs du terrain et en lien avec les différentes ~~populations-cibles~~ populations cibles.

(2) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement

Art. 4. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration, composé de sept membres effectifs, dont un président et un vice-président, nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil dont :

- 1° deux membres sont proposés par le ministre, dont un agent relevant de la Direction de la santé, en raison de leur expérience ou qualification dans le domaine général d'activité de l'établissement ;
- 2° un membre est proposé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 3° un membre est proposé par le ministre ayant l'Égalité des genres dans ses attributions ;
- 4° un membre est proposé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 5° deux membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État et qui sont reconnus pour leurs expériences professionnelles et leur expertise en matière de santé ou ~~dans les domaines~~ social, éducatif, médical, psychosocial, judiciaire ou associatif sont choisis par voie de cooptation à la majorité simple par les membres du conseil d'administration en fonction.

(2) Pour chaque membre effectif un membre suppléant est désigné d'après les modalités prévues ci-dessus.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs qui leurs sont délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable.

(5) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil parmi les membres proposés par le ministre.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) En cas de renouvellement ou de remplacement d'un membre par la voie de cooptation, le membre dont le mandat expire ne peut pas participer à la cooptation destinée au remplacement de son mandat. Au cas où le conseil d'administration ne parvient pas à une majorité pour une désignation par cooptation, la voix du président est prépondérante.

(8) Les membres peuvent être ~~exclus~~ **révoqués** de l'établissement ~~public~~ si d'une manière quelconque ils ont gravement porté atteinte aux intérêts et à l'objet de l'établissement. L'exclusion ~~sera~~ **est** prononcée par le Gouvernement en conseil.

(9) Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire administratif en dehors de ses membres. Il peut également recourir à l'avis d'experts, lesquels peuvent être appelés, à sa demande, à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration détermine leur mandat, sa durée ainsi que les missions qui leur sont confiées.

(10) Les indemnités et jetons de présence des membres et experts participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(2) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins quatre fois par an. Le conseil d'administration est convoqué à la demande écrite ~~d'un tiers~~ de trois de ses membres. Le délai de convocation est de quinze jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(3) Toute proposition écrite signée par au moins ~~un tiers~~ trois des membres et communiquée au plus tard huit jours avant la date de la réunion au président du conseil d'administration ~~sera~~ est obligatoirement portée à l'ordre du jour et communiquée dans un délai de trois jours aux membres du conseil d'administration.

(4) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Sont réputés présents les ~~administrateurs~~ membres qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.

(6) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de ~~deux tiers~~ des cinq voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur et du président.

(7) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir ~~du~~ le directeur de fournir toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur.

(8) Les ~~administrateurs~~ membres et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leur mission, sauf dans le cas où la loi les y autorise ou oblige.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui sont soumises à l'approbation du ministre :

1° la définition de la politique générale de l'établissement et les orientations stratégiques dans l'accomplissement de sa mission ;

2° l'engagement et le licenciement du directeur ;

3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que des conditions et modalités de rémunération du personnel ;

4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;

5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;

6° les conventions à conclure avec l'État ;

7° les actions judiciaires intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;

8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(1) Le conseil d'administration prend les décisions suivantes :

- 1° l'approbation du rapport général d'activités ;**
- 2° les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;**
- 3° les conventions à conclure avec l'État ;**
- 4° l'acceptation et le refus de dons et de legs ;**
- 5° la nomination des membres des comités nationaux ;**
- 6° la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;**
- 7° les conditions des baux de moins de neuf ans.**

(2) Le conseil d'administration prend les décisions suivantes, qui sont soumises à l'approbation du ministre :

- 1° la définition de la politique générale de l'établissement et les orientations stratégiques dans l'accomplissement de sa mission ;**
- 2° l'engagement et le licenciement du directeur ;**
- 3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que des conditions et modalités de rémunération du personnel ;**
- 4° les budgets d'exploitation et d'investissement ;**
- 5° l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;**
- 6° les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que leur affectation, et les conditions des baux de plus de neuf ans ;**
- 7° les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations.**

(23) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois à compter de la réception de la décision du conseil d'administration. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation est réputée acquiescée et la décision peut être exécutée.

(34) Le conseil d'administration soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- 1° l'approbation des comptes de fin d'exercice ;**
- 2° les emprunts et les garanties à contracter.**

Art. 7. (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Le directeur est chargé d'organiser le bon fonctionnement de l'établissement, d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de mettre en œuvre les orientations stratégiques déterminées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre ainsi que d'assurer la gestion courante de l'établissement.

(2) Le directeur est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(3) Le directeur ~~doit être~~ est titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet correspondant au grade de master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

(4) Le directeur participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8. L'établissement s'organise de manière à mettre en place des systèmes et des procédures destinés à prévenir et à gérer efficacement les conflits d'intérêts potentiels, afin de préserver et garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

Art. 9. L'établissement peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour assurer le bon fonctionnement de ses installations informatiques.

Chapitre 3 – Budget et comptes

Art. 10. (1) L'établissement dispose des ressources financières suivantes :

- 1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le gGouvernement et l'établissement ;
- 2° d'autres participations financières de l'État ;
- 3° des recettes issues de prestations et services fournis à des tiers ;
- 4° des dons et legs en espèces et en nature ;
- 5° des emprunts ;
- 6° des intérêts et revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

(2) Le gouvernement est autorisé à financer le fonctionnement de l'établissement. Les crédits nécessaires à cet effet sont inscrits au budget du ministère ayant la santé dans ses attributions.

(32) Le gGouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'État, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'établissement dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne peut excéder trente ans à compter de la date de conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'État sont fixées dans ~~une ou~~ plusieurs conventions à conclure entre le gGouvernement, l'organisme prêteur et l'établissement. Les crédits budgétaires alloués à l'établissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'État.

La garantie de l'État peut être dénoncée par le gGouvernement si l'établissement n'utilise pas les fonds prêtés ou s'il cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'établissement perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le gGouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'État.

Art. 11. (1) La mise en œuvre des activités de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'État et l'établissement, négociée entre l'État représenté par le ministre et l'établissement représenté par son conseil d'administration. Cette convention porte sur la politique générale, les choix stratégiques, les activités de l'établissement ainsi que sur les objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé affective et sexuelle. Elle détermine les délais et modalités d'exécution de ces missions, les moyens et les effectifs nécessaires à la mise en œuvre des activités de l'établissement et définit les engagements financiers de l'État. Cette convention est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration, qui reflète les missions de l'établissement, sa politique générale, ses orientations stratégiques, ainsi que les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la santé affective et sexuelle. Elle précise les modalités de mise en œuvre de ce programme, les moyens et les effectifs nécessaires à son exécution, ainsi que les engagements financiers de l'État.

La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

Les participations financières de l'État prennent en considération les recettes réalisées ou à réaliser par l'établissement et sont accordées dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport d'activité sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 12. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus conformément aux règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession d'audit.** Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars de chaque année. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le 1^{er} avril de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement en conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 13. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 14. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° A l'article 112, alinéa 1^{er}, le numéro 1 est complété par un tiret nouveau, libellé comme suit :

« — Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » ;

2° À l'article 150, le point final est remplacé par une virgule et les termes « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » sont insérés.

Chapitre 4 – Personnel

Art. 154. Le personnel salarié de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Art. 145. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° A l'article 112, alinéa 1^{er}, le numéro 1 est complété par un tiret nouveau, libellé comme suit :

« – Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » ;

2° À l'article 150, le point final est remplacé par une virgule et les termes mots « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » sont insérés.

Chapitre 56 – Dispositions transitoires et finales

Art. 16. (1) Les salariés engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le « Planning familial asbl », créé sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information

sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, dans le cadre de sa mission de la promotion de la santé affective et sexuelle, sont repris par l'établissement.

(2) Ils conservent le régime juridique et les emplois et fonctions fixés par leur contrat de travail originaire.

Art. 17. Les membres du conseil d'administration sont nommés au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. Lors de sa première réunion, qui ~~doit avoir~~ lieu au plus tard dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le conseil d'administration est chargé de nommer, sous l'approbation du ministre, le directeur.

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création d'un établissement public dénommé « Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle » ».

Art. 189. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

